

QUELS SONT LES PRINCIPAUX CRÉDITS OU RÉDUCTIONS D'IMPÔTS DONT PEUT BÉNÉFICIER VOTRE ENTREPRISE ?



Les entreprises peuvent bénéficier d'un grand nombre de crédits ou de réduction d'impôts. Pour rappel, la différence entre les deux est qu'un crédit d'impôt sera remboursé s'il n'est pas utilisé au terme d'un certain délai, alors qu'une réduction d'impôt sera perdue s'il n'y a pas suffisamment d'impôts à payer (après l'avoir imputée sur les années suivantes lorsque c'est possible). Nous n'allons pas chercher à tenir une liste exhaustive de ces dispositifs, mais à présenter les plus courants.

RÉDUCTION D'IMPÔTS MÉCÉNAT

Comment est-elle calculée ?

Les dons à des organismes caritatifs ne sont pas déductibles du résultat fiscal de l'entreprise (ce ne sont **pas des charges déductibles**). En contrepartie, ils donnent droit à une réduction d'impôts de **60 %** du montant du don (ramené 40 % au-delà de 2 millions d'euros, sauf pour les dons à certains organismes dont la liste est fixée par décret). Toutefois, la totalité du don n'est pas forcément prise en compte : pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, ils sont seulement retenus dans la limite de **20 000 € ou de 5 ‰** (5 pour mille, c'est-à-dire 0,5%) du chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Quelles sont les conditions ?

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de cette réduction, **quel que soit leur régime d'imposition**, à l'exclusion des micro-entrepreneurs. Les entreprises soumises à l'IR doivent toutefois choisir entre cette réduction et celle auquel l'entrepreneur aurait droit à titre personnel sur son IR.

Lorsque la réduction d'impôt ne peut être utilisée en totalité au cours de l'année ou elle est devenue éligible, le solde peut être imputé au maximum sur les impôts (IS ou IR) des **5 exercices suivants**, au-delà le solde restant serait perdu.

Le plafond de prise en compte des dons (20 000€ ou 5‰ du CA HT) est commun avec la prise en compte des frais d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivant ou d'instruments de musique, qui eux ouvrent droit simplement à une diminution du résultat imposable. Une entreprise qui utiliserait en parallèle les deux dispositifs devrait donc limiter encore plus ses dons si elle ne souhaite pas dépasser le plafond.

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Qui y a droit ?

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est un dispositif optionnel réservé aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel normal ou simplifié (à l'IR ou à l'IS) qui effectuent des dépenses de recherche.

Comment est-il calculé ?

Il est égal à :

-30 % de la fraction des dépenses comprises dans l'assiette du crédit d'impôt inférieure ou égale à 100 M€ ;

-5 % de la fraction des dépenses comprises dans l'assiette du crédit d'impôt supérieure à 100 M€.

(des taux majorés s'appliquent en Corse ou dans les DOM-TOM)

Les dépenses de recherche peuvent être exposées en France comme à l'étranger et sont plafonnées, sous certaines conditions, à 12 M€ lorsqu'elles sont sous-traitées à des organismes de recherche agréés.

Le crédit d'impôt non imputé au titre d'un exercice constitue une créance sur l'État dont certaines entreprises peuvent obtenir le **remboursement immédiat**.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt les activités de recherche scientifique ou technique qui couvrent les trois domaines suivants

-les activités de recherche fondamentale ;

-les activités de recherche appliquée ;

-les activités de développement expérimental, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes.

Ouvrent droit, jusqu'au 31.12.2022, au crédit d'impôt recherche les dépenses d'innovation exposées par les PME.

CRÉDIT D'IMPÔT INNOVATION

Les **PME réalisant des prototypes ou des installations pilotes** de produits nouveaux peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **20 % des dépenses engagées**, dans la limite de 80 000 euros par an et par entreprise.

Un prototype se définit comme un modèle original qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit ou procédé.

Sont éligibles les dépenses de production mais aussi de conception du prototype en question.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR RACHAT D'UNE ENTREPRISE PAR SES SALARIÉS

Quel est le principe ?

Les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société, **réalisé jusqu'au 31 décembre 2022**, peuvent bénéficier d'un crédit d'IS. Pour chaque exercice, ce crédit d'impôt est égal au montant de l'IS dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, à proportion des droits sociaux des salariés et **dans la limite des intérêts d'emprunt dus par la société nouvelle**.

Exemple

Une société A est rachetée par ses salariés en N – 3 par l'intermédiaire d'une société B, constituée pour le rachat de A. L'IS dû par A au titre de l'exercice N – 1 s'est élevé à 100 000 €. Le taux de participation indirect des salariés dans le capital de A est de 60 % .

Les intérêts d'emprunt dus par B arrivés à échéance en N s'élèvent à 55 000 €.

Le montant du crédit d'impôt au titre de N est égal théoriquement à $100\,000 \times 60\% = 60\,000$ €. Toutefois il est plafonné à 55 000 €. Le crédit d'impôt obtenu est donc de 55 000 euros.

CRÉDIT D'IMPÔT FAMILLE

Quel est le principe ?

Les entreprises imposées d'après un régime de bénéfice réel, qui réalisent des dépenses permettant à leurs salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, bénéficient d'un crédit d'impôt, **plafonné à 500 000 € par an**. Le taux du crédit d'impôt est égal à 25 % ou 50 %, selon la nature des dépenses éligibles et la date à laquelle elles sont exposées.

Ce crédit d'impôt s'impute sur l'IR ou l'IS dû au titre de l'année de réalisation des dépenses.

Mon entreprise est-elle concernée ?

Le crédit d'impôt famille est ouvert aux entreprises industrielles, commerciales, libérales ou agricoles soumises à l'IS ou à l'IR selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié d'imposition, de plein droit ou sur option, ou à l'IR selon le régime de la déclaration contrôlée.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises relevant d'un régime micro (BA, BIC ou BNC) ;
- les entreprises non soumises à l'IS au taux de droit commun (cas des associations n'exerçant pas d'activités lucratives) ou qui sont exonérées de cet impôt par une disposition spéciale (cas des sociétés anonymes de crédit immobilier).

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Seuls deux types de dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt :

a) les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de « **crèches** » et « **haltes-garderies** » assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés de l'entreprise ;

b) l'aide financière attribuée aux salariés afin qu'ils accèdent aux **services à la personne** (l'aide peut notamment prendre la forme du chèque emploi-service universel CESU).

Ces dépenses à caractère social supportées dans l'intérêt du personnel constituent des charges déductibles du résultat fiscal de l'entreprise. Le crédit d'impôt famille dont bénéficie l'entreprise se cumule donc avec la déduction fiscale de ces dépenses.

RÉDUCTION D'IS POUR MISE À DISPOSITION D'UNE FLOTTE DE VÉLOS

Comment ça fonctionne ?

Les entreprises soumises à l'IS peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés, jusqu'au 31 décembre 2024, par la **mise à la disposition gratuite de leurs salariés d'une flotte de vélos, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail**. Le montant de la réduction d'IS est limité à 25 % du prix d'achat ou de location de la flotte de vélos, et elle se base sur les frais générés en cours d'année pour l'entretien de cette flotte.

La réduction d'impôt s'applique aux cycles et cycles à pédalage assisté au sens du code de la route (vélos et vélos à assistance électrique).

Ouvrent droit à la réduction d'IS les dotations aux amortissements fiscalement déductibles et les frais calculés par exercice se rapportant aux dépenses suivantes :

- dotations aux amortissements relatives à l'acquisition de vélos ;
- dotations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations d'équipements nécessaires à la sécurité (notamment casques, protections, gilets réfléchissants, antivols) ;
- frais d'assurance contre le vol et couvrant les déplacements à vélo des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- frais d'entretien des vélos ;
- dotations aux amortissements relatives à la construction ou à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos ;
- frais afférents à la location d'une aire de stationnement ou d'un local destiné aux vélos.

Les frais de location de la flotte de vélos sont pris en compte depuis le 1^{er} janvier 2019, à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de 3 ans.

La réduction d'impôt s'impute sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les frais ont été engagés. Lorsque le montant de la réduction d'impôt dépasse le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni reportable, ni restituable.

Exemple

Au cours de l'exercice N correspondant à l'année civile, une société acquiert 10 vélos pour un montant total de 6 000 € TTC mis à la disposition gratuite de ses salariés pour des déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Au titre de l'exercice N, les frais générés par l'acquisition et la mise à disposition de cette flotte de vélos (dotations aux amortissements, frais d'assurances et location d'un local à vélo) sont comptabilisés pour un montant de 1 600 €.

Le montant de la réduction d'impôt accordé au titre de l'exercice N est de 1 500 €, compte tenu du plafonnement (25 % des 6 000 € du prix d'achat).

En N + 1, la société achète 7 vélos à assistance électrique d'un montant total de 8 400 €. La limite de la réduction d'impôt au titre de l'exercice N + 1 est portée à 3 600 € soit (25 % de 6 000 € + 8 400 €). Les frais occasionnés par la flotte de vélos de cette même année sont de 3 200 €. Ces frais sont ainsi retenus pour leur totalité, la réduction d'impôt au titre de N + 1 est égale à 3 200 €.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'INVESTISSEMENT EN CORSE

Les PME relevant d'un régime réel d'imposition peuvent opter pour un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement, financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, **réalisés jusqu'au 31 décembre 2023** et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

L'option pour le crédit d'impôt est irrévocable et emporte renonciation aux autres régimes d'allègement.

Pour être considérées comme étant des PME, les entreprises doivent avoir un effectif inférieur à 250 personnes, un chiffre d'affaires annuel ne devant pas excéder 50 M€ ou un total bilan annuel ne devant pas excéder 43 M€.

Les investissements réalisés pour les besoins des activités suivantes sont exclus du champ d'application du crédit d'impôt :

- gestion ou location d'immeubles, lorsque les prestations correspondantes ne portent pas exclusivement sur des biens situés en Corse ;
- gestion et location de meublés de tourisme situés en Corse pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- exploitation de jeux de hasard et d'argent ;
- production et transformation de houille et lignite ;
- sidérurgie ;
- industrie des fibres synthétiques ;
- pêche (les activités de pêche sportive ou de loisirs non suivies de la vente des produits pêchés ne sont pas visées) ;
- transports terrestres, maritimes, aériens de personnes ou de biens ;
- construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute ;
- construction automobile ;
- secteur de l'agroalimentaire et de l'agriculture. Les investissements réalisés pour les besoins d'une activité agricole ou consistant en la transformation et la commercialisation de produits agricoles ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour investissement que si l'entreprise qui

procède à l'investissement peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA.

CRÉDIT D'IMPÔTS POUR DÉPENSES DE FORMATIONS DES DIRIGEANTS

Les entreprises qui exposent des dépenses pour former leurs dirigeants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures de formation par le taux horaire du SMIC, dans la limite de 40 heures par année civile et par entreprise

Le crédit d'impôt pour formation des dirigeants est réservé aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles soumises à l'IS ou à l'IR selon le régime du bénéfice réel.

CRÉDIT D'IMPÔTS MÉTIERS D'ART

Les **entreprises relevant des métiers d'art** bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 10 % ou 15 % des dépenses exposées entre le 1/01/2006 et le 31/12/2022 pour la conception d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. Le crédit d'impôt est ouvert aux entreprises de restauration du patrimoine.

Entreprises bénéficiaires

Le crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) est réservé aux entreprises passibles de l'IS ou soumises à l'IR selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié, de droit ou sur option.

Peuvent en bénéficier les entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices au titre de certains régimes d'allégement.

Activités concernées

Le crédit d'impôt est ouvert aux entreprises qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

-entreprises dont les charges de personnel, afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art, représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;

-entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ;

-entreprises portant le label « entreprises du patrimoine vivant ».

Les entreprises réalisant uniquement des prestations de service sans production ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles au crédit d'impôt

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont celles :

-qui se rapportent aux ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série ;

-exposées par des entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine, pour les dépenses effectuées depuis le 1.01.2017.

Ces dépenses ne peuvent pas entrer à la fois dans la base de calcul de ce crédit d'impôt et d'un autre crédit d'impôt (le crédit d'impôt recherche, notamment).

Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à **10 %** des dépenses exposées entre le 1.01.2006 et le 31.12.2022. Le taux est porté à **15 % pour les entreprises portant le label « entreprises du patrimoine vivant »** au 31 décembre. Quelles que soient la date de clôture des exercices et leur durée, le CIMA se calcule par année civile. Lorsque l'entreprise clôture son exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles engagées au cours de la dernière année civile écoulée. Le crédit d'impôt est **plafonné à 30 000 €** par an et par entreprise.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses éligibles au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt.

Utilisation du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est imputé sur l'IR ou l'IS dû au titre de l'année civile au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été exposées, après imputation des prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, l'excédent est immédiatement restituable.

Le crédit d'impôt dont bénéficient les sociétés de personnes ou groupements est transféré au prorata de leurs droits aux associés personnes physiques participant à l'exploitation et aux associés personnes morales. Les associés personnes physiques qui ne participent pas à l'exploitation ne peuvent pas imputer leur quote-part de crédit d'impôt.

CRÉDIT D'IMPÔTS POUR INVESTISSEMENT PRODUCTIF DANS LES DOM TOM

Il existe un dispositif pour favoriser les investissements productifs dans les DOM-TOM sous la forme d'un crédit d'impôt. Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises doivent être imposées selon un régime réel (normal ou simplifié, tout en étant à l'IR ou à l'IS), exploiter elles-mêmes l'investissement dans un DOM-TOM et ne pas être en difficulté.

Le crédit d'impôt est assis sur **le montant des investissements productifs**. Rentrent dans cette catégorie outre le coût d'acquisition en tant que tel, les frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, mais pas les frais et taxes de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, ni la fraction du prix de revient des investissements financée par une aide publique (Attention, pour certains investissements des modalités particulières de détermination de l'assiette de calcul du crédit d'impôt ont été prévues par le législateur).

Le taux est de **38,25 %** pour les entreprises imposables à l'impôt sur le revenu (45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte).

En revanche, il est fixé à **35 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés**.

L'option pour le crédit (obligatoire si le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros) emporte renonciation aux autres dispositifs fiscaux en faveur des investissements productifs réalisés outre-mer.

Le sujet vous intéresse ? Toute l'équipe Afyneo se tient bien entendu à votre disposition pour approfondir les sujets et vous accompagner.

Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail contact@afyneo.com